

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution financière remboursable et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30423

Gouvernement du Québec

Décret 928-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite, les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard, de Saint-Faustin-Lac-Carré, de Val-des-Lacs, de Sainte-Agathe-Nord, de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de Lac-Supérieur, de Labelle, d'Huberdeau, de La Conception, de Montcalm et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, le Village de Sainte-Agathe-Sud, les paroisses de Brébeuf et de Saint-Jovite

et les cantons de La Minerve et d'Amherst sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} août 1997, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le règlement 424 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 424 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30442

Gouvernement du Québec

Décret 929-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, les villages de Saint-Sauveur-des-Monts et de Val-David, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et les municipalités de Morin-Heights, de Piedmont, de Prévost, de Val-Morin et de Wentworth-Nord sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la com-

pétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut:	Règlement 81-97 du 11 décembre 1997
Ville d'Estérel:	Règlement 97-414 du 12 décembre 1997
Ville de Sainte-Adèle:	Règlement 917-1997 du 15 décembre 1997
Village de Saint-Sauveur-des-Monts:	Règlement 326-B-97 du 15 décembre 1997
Village de Val-David:	Règlement 445 du 1 ^{er} décembre 1997
Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Règlement 20-1997 du 9 décembre 1997
Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs:	Règlement 177-97 du 8 décembre 1997
Paroisse de Saint-Sauveur:	Règlement 424-97 du 10 décembre 1997
Municipalité de Morin-Heights:	Règlement 249-97 du 3 décembre 1997
Municipalité de Piedmont:	Règlement 496-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Prévost:	Règlement 411-2 du 8 décembre 1997
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard:	Règlement 432 du 7 novembre 1997
Municipalité de Val-Morin:	Règlement 309 du 8 décembre 1997
Municipalité de Wentworth-Nord:	Règlement 109-2 du 8 décembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle au territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;